CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

DU 1er JANVIER 1999

AVENANT SALARIAL NATIONAL n°2022 – 01
DES PERSONNELS DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER

ENTRE :

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER
101, rue de Tolbiac
75654 PARIS CEDEX 13,

d'une part,

ET :

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS
DES SERVICES DE SANTE ET SERVICES SOCIAUX « C.F.D.T. »
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS CEDEX 19,

LA FEDERATION FRANCAISE SANTE, MEDECINE ET ACTION SOCIALE
« CFE-CGC »
39, rue Victor Massé
75009 PARIS,

LA FEDERATION DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE « CGT »
263, rue de Paris - Case 538
Complexe Immobilier Intersyndical
93515 MONTREUIL CEDEX,

L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS "FORCE OUVRIERE"
DES PERSONNELS DES C.L.C.C.
153-155, rue de Rome
75017 PARIS,

LA FEDERATION SUD SANTE SOCIAUX
70, rue Philippe de Girard
75018 PARIS,

UNSA UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES
B. P 90023
75325 PARIS CEDEX 07

d'autre part.

PREAMBULE

Les organisations syndicales représentatives dans les Centres de Lutte Contre le Cancer (CLCC) ont demandé à la Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer d'ouvrir des négociations portant sur une augmentation générale des rémunérations des personnels des CLCC.

Il a été précisé que le contexte dans lequel évoluent les CLCC en la période actuelle de crise sanitaire est particulièrement marqué par diverses contraintes économiques.

Cependant, afin de répondre à la demande des organisations syndicales, de favoriser l'attractivité des CLCC et de soutenir le pouvoir d'achat des salariés, la Fédération a négocié avec les organisations syndicales représentatives, ce qui suit :

ARTICLE 1 REVALORISATION DE LA GRILLE DES SALAIRES MINIMAUX CONVENTIONNELS DES PERSONNELS PRATICIENS ET NON PRATICIENS

Les Rémunérations Minimales Annuelles Garanties (RMAG) conventionnelles des emplois des personnels non praticienset les grilles de rémunération des personnels praticiens sont revalorisées de 0,50 %.

Sont exclues de la présente revalorisation, à titre exceptionnel, les indemnités d'exercice exclusif des praticiens des Centres (ces indemnités sontcelles prévues à l'article 2.6.2.1. « Barèmes » de la Convention Collective des Centres de Lutte Contre le Cancer du 1er janvier 1999).

Il est rappelé que le Différentiel d'Indemnité Transitoire (DIT) est gelé pour tous les salariés en bénéficiant.

ARTICLE 2 MODIFICATION DE L'ARTICLE A-1.3.2. : REVALORISATION DU RMAG 1 DU GROUPE B

Le titre de l'article A-1.3.2. est désormais rédigé de la manière suivante : « *Rémunérations au 1er janvier 2022* ».

Au même article, le RMAG 1 du groupe B est porté à 19 266 euros. Ce montant ne tient pas compte de la revalorisation prévue à l'article 1 du présent avenant.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS COMMUNES

Les grilles salariales des personnels non praticiens et des personnels praticiens sont révisées en conséquence à la date d'effet du présent avenant.

Ces mesures salariales s'appliquent dans le respect des accords locaux négociés dans les CLCC en matière de réduction de temps de travail et de créations d'emplois pour les personnels non praticiens et praticiens.

ARTICLE 4 DATE D'APPLICATION

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur au 1er janvier 2022.

ARTICLE 5 DEPOT ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et D. 2231-3 du Code du Travail, le présent avenant est déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail, ainsi qu'auprès du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Il sera également notifié à l'ensemble des organisations de salariés représentatives dans la branche des Centres de Lutte Contre le Cancer à l'issue de la procédure de signature, conformément à l'article L. 2231-5 du Code du Travail.

Il est publié dans la base de données nationale, conformément aux dispositions des articles L. 2231-5-1 et R. 2231-1-1 du Code du Travail.

En outre, un exemplaire est établi pour chacune des parties signataires.

Fait à Paris, le 7 janvier 2022

LA FEDERATION NATIONALE DES CENTRES DE LUTTE CONTRE LE CANCER :

:

C.F.E.-C.G.C. :

:

F.O. :

: